

QUE soit approuvée l'Entente spécifique Canada-Québec relative au Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, dont le texte devra être substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 1998, les ententes entre une commission scolaire, une municipalité ou un organisme visé et le ministre du Développement des ressources humaines Canada aux conditions suivantes:

pour les mesures spéciales d'emploi «Partenariats pour la création d'emploi», «Subventions salariales ciblées» et «Partenariats locaux du marché du travail» financées par le Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, chacun des projets est préalablement approuvé par le ministre des Affaires municipales et une copie de l'entente signée est transmise au ministère des Affaires municipales.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30541

Gouvernement du Québec

Décret 961-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 14 953 400 \$, pour l'exercice financier 1998-1999, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret 871-97 du 2 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 1999-2000, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une subvention de 14 953 400 \$ à même les crédits autorisés du programme 06 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 11 953 400 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret 871-97 du 2 juillet 1997;

QU'elle soit autorisée à verser, en 1999-2000, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30540